

**98.** Toute somme à être prélevée par acte de cotisation l'est en douze paiements égaux, dont les termes sont fixés par les Commissaires dans leur jugement d'homologation, ces termes ne s'étendant pas à moins de trois ans ni à plus de huit ans. (29 Viet., Ch. 52, sect. 2.)

**99.** Si le montant total prélevé ne suffit pas, les syndics rendent aux Commissaires un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépense et reprise, des ouvrages à faire, et dépenses probables à encourir si les ouvrages ne sont pas finis. Ce compte doit être assermenté, au meilleur de sa connaissance, par un (ou plusieurs) syndic devant un Juge de paix. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 27.)

**100.** Les syndics présentent alors aux Commissaires une requête, alléguant ce compte et le besoin d'argent, et demandant la permission de faire une cotisation supplémentaire. Cette requête peut être dans la forme de l'Appendice BB. (Même section.)

**101.** Le compte, les pièces justificatives, et la requête doivent être déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits pour l'acte de cotisation. (Même section.)

**102.** Au jour dit, les syndics ou la majorité d'entre eux, les intéressés et Commissaires, agissent comme pour l'homologation de l'acte de cotisation, et les Commissaires rendent leur ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire. Alors les syndics et Commissaires suivent pour cette cotisation supplémentaire ce qui est prescrit pour la cotisation principale, et ont les mêmes pouvoirs et obligations que pour la cotisation principale. (Sect. 28 et 29.)

**103.** Dans leur évaluation des dépenses, les syndics ne doivent pas oublier d'ajouter au montant total des dépenses quinze pour cent pour couvrir les déficits. (Sect. 30.)

**104.** Si une somme moindre, que celle qui est payable par un acte de cotisation, suffit à payer les frais de construction (ou réparation, selon le cas), les syndics ne doivent pas exiger des versements au delà de ce qui est nécessaire ; mais ils peuvent exiger un versement entier, quoiqu'une moindre somme soit suffisante, et alors, en rendant compte, ils payent la balance à la fabrique. (Sect. 31.)

**105.** Le montant de toute cotisation pour construction ou réparation d'église, etc., forme le premier privilège sur l'immeuble